

1987, chapitre 66
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME
DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS**

Projet de loi 163

présenté par M. Paul Gobeil, ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor

Présenté le 5 décembre 1986

Principe adopté le 23 juin 1987

Adopté le 23 juin 1987

Sanctionné le 23 juin 1987

Entrée en vigueur: le 23 juin 1987

Loi modifiée:

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (1986, chapitre 44)





CHAPITRE 66

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants

[Sanctionnée le 23 juin 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1986, c. 44,
a. 24, mod.

1. L'article 24 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (1986, chapitre 44) est modifié par l'addition à la fin de l'alinéa suivant:

Réduction
maximum

« La pension, augmentée conformément à l'article 20, ne peut être réduite d'un montant plus élevé que la rente maximale payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) pour l'année au cours de laquelle la personne a pris sa retraite. ».

1986, c. 44,
a. 30, remp.

2. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 30 par le suivant:

Droit à
l'augmenta-
tion

« **30.** La personne visée à l'article 29 qui se prévaut du présent régime après le 30 juin 1987 et la personne dont la pension est devenue payable en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires après le 25 juin 1986, auront droit à l'augmentation prévue à l'article 20 et, le cas échéant, à leurs prestations, dans les cas où cette augmentation ou ces prestations seraient devenues payables à compter du 26 juin 1986 en vertu de l'article 29, à compter, selon le cas, de la plus récente des dates suivantes:

1° la date qui précède d'au plus 12 mois la date de la réception de la demande;

2° la date de la sécularisation;

3° la date à laquelle la pension est devenue payable.

Période de l'augmentation

Dans le cas où cette personne a acquis droit à sa pension en vertu de l'un des régimes de retraite visés au premier alinéa en raison du fait qu'elle avait acquis le droit à une pension à titre de député de l'Assemblée nationale, l'augmentation prévue à l'article 20 est payable à compter du soixante-cinquième anniversaire de naissance de cette personne si elle n'a pas 65 ans à la date la plus récente retenue en vertu du premier alinéa.

Calcul des prestations

Dans ces cas, le calcul des prestations doit être établi eu égard à l'âge de la personne à la date retenue en vertu du premier alinéa ou, le cas échéant, à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance par application du deuxième alinéa. ».

1986, c. 44, a. 30.1, aj.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

Pension à titre de député de l'Assemblée nationale

« **30.1** Aux fins de l'application des articles 29 et 30, la personne dont la pension est devenue payable en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui, compte tenu des années et parties d'année qui donnent droit à l'augmentation prévue à l'article 20 et compte tenu de son âge lors de sa cessation de fonction, répond à l'un des critères visés à l'article 19, a droit au lieu de la pension qu'elle reçoit à une pension calculée conformément à la section I du présent chapitre. Cette pension doit être calculée comme si cette section avait été en vigueur à la date à laquelle la pension qu'elle reçoit lui est devenue payable. Toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à cette personne si elle avait acquis droit à sa pension en raison du fait qu'elle avait acquis le droit à une pension à titre de député de l'Assemblée nationale.

Nouvelle pension

La personne n'aura droit à la nouvelle pension qu'à l'égard des versements qui lui sont payables après le 25 juin 1986 ou, s'il s'agit d'une personne visée à l'article 30, à la date où l'augmentation prévue à l'article 20 devient payable à cette personne en vertu de l'article 30. ».

1986, c. 44, a. 44.1, aj.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

Calcul de la pension

« **44.1** Aux fins de l'application de l'article 44, la personne qui reçoit une pension en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui, compte tenu des années et parties d'année qui donnent droit à l'augmentation prévue à l'article

20 et compte tenu de son âge lors de sa cessation de fonction, répond à l'un des critères visés à l'article 19, a droit au lieu de la pension qu'elle reçoit à une pension calculée conformément à la section I du chapitre V. Cette pension doit être calculée comme si cette section avait été en vigueur à la date à laquelle la pension qu'elle reçoit lui est devenue payable.

Pension du
conjoint

Le premier alinéa s'applique à l'établissement du montant de la pension du conjoint visé aux articles 42 et 44 si cette pension est versée en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

1986, c. 44,
a. 48, remp.

5. L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions
applicables

« **48.** Le deuxième alinéa de l'article 42 et les articles 44 à 46 ne s'appliquent que si, le 26 juin 1986 ou, dans le cas de l'article 45, à la date où le montant deviendra payable, le montant ainsi calculé est supérieur à celui qui était payable le 25 juin 1986 ou, selon le cas, à la date où il deviendra payable, conformément à la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants. Toutefois, dans le cas de l'application de l'article 44.1, les articles 42 et 44 ne s'appliquent que si le montant ainsi calculé augmenté du montant de la nouvelle pension établie en vertu de l'article 44.1 est supérieur aux montants qui étaient payables le 25 juin 1986. ».

1986, c. 44,
a. 49, mod.

6. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Montant
plus avanta-
geux

« **49.** Si le montant calculé en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 et en vertu des articles 44 et 46 augmenté, le cas échéant, du montant de la nouvelle pension établie en vertu de l'article 44.1 est plus avantageux au sens de l'article 48, ce montant et cette nouvelle pension ne sont dûs qu'à l'égard des versements payables après le 25 juin 1986. ».

1986, c. 44,
a. 50, remp.

7. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

Choix.

« **50.** Les personnes visées aux premiers alinéas des articles 44, 45 et 46 qui, le 25 juin 1986, recevaient des prestations en vertu de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants conformément au choix qu'elles avaient exercé en vertu de l'article 18 de cette loi, peuvent, malgré l'article 48, choisir de recevoir le montant calculé en vertu de ces articles ou les prestations qu'elles recevaient le 25 juin 1986.

Choix non
signifié

Si la personne n'a pas signifié son choix à la Commission avant le 1^{er} janvier 1988, l'article 48 s'applique.

Choix
annulé

Dans le cas où la personne choisit de recevoir le montant calculé en vertu des articles 44, 45 ou 46, le choix qu'elle avait exercé en vertu de l'article 18 de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants est annulé et l'article 32 de la présente loi s'applique à ce montant. ».

1986, c. 44,
a. 52, mod.

8. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Dispositions
applicables

« **52.** La Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre P-32.1) cesse d'avoir effet à compter du 26 juin 1986 sauf les articles 17 et 19 à 21 qui continuent de s'appliquer dans tous les cas où le montant payable en vertu de cette loi est plus avantageux au sens de l'article 48 de la présente loi et dans tous les cas où la personne a choisi de recevoir, en vertu de l'article 50 de la présente loi, les prestations qu'elle recevait le 25 juin 1986. Dans ces cas, si la personne a exercé un choix en vertu de l'article 18 de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants, les articles 20 et 21 de cette loi continuent de s'appliquer conformément à la modalité choisie en vertu de cet article 18. Dans les cas où la personne qui a exercé un choix en vertu de cet article 18 est décédée avant le 26 juin 1986, le montant payable au conjoint ou, selon le cas, au bénéficiaire qui est le montant le plus avantageux au sens de l'article 48 de la présente loi, continue d'être payé selon la modalité choisie en vertu de l'article 18 de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants. ».

1986, c. 44,
aa. 29 et 43,
mod.

9. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « atteint l'un des critères » par les mots « répond à l'un des critères » partout où ils se trouvent aux articles 29 et 43, compte tenu des adaptations nécessaires.

Entrée en
vigueur

10. La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1987 et a effet depuis le 26 juin 1986.